

Tableau 100 – Table d'impôt des PARTICULIERS – 2017

 Notes du
 CQFF

Cette table tient compte de la réduction du taux du premier palier d'imposition annoncée par le gouvernement du Québec le 21 novembre 2017.

Table d'impôt des PARTICULIERS (Résidents du Québec)							Travailleur autonome
Revenu imposable	Impôt fédéral	Taux marginal	Impôt du Québec	Taux marginal	Impôt combiné	Taux marginal combiné	Cotisations au RRQ (voir note 2)
12 000	46	12,53 %	-	15,00 %	46	27,53 %	918,00
15 000	421	12,53 %	17	15,00 %	438	27,53 %	1 242,00
20 000	1 048	12,53 %	767	15,00 %	1 815	27,53 %	1 782,00
25 000	1 674	12,53 %	1 517	15,00 %	3 191	27,53 %	2 322,00
30 000	2 300	12,53 %	2 267	15,00 %	4 567	27,53 %	2 862,00
35 000	2 926	12,53 %	3 017	15,00 %	5 943	27,53 %	3 402,00
40 000	3 553	12,53 %	3 767	15,00 %	7 320	27,53 %	3 942,00
42 705	3 892	12,53 %	4 172	20,00 %	8 064	32,53 %	4 234,14
45 916	4 294	17,12 %	4 814	20,00 %	9 108	37,12 %	4 580,93
50 000	4 993	17,12 %	5 631	20,00 %	10 624	37,12 %	5 022,00
60 000	6 705	17,12 %	7 631	20,00 %	14 336	37,12 %	5 594,40
70 000	8 416	17,12 %	9 631	20,00 %	18 047	37,12 %	5 594,40
80 000	10 128	17,12 %	11 631	20,00 %	21 759	37,12 %	5 594,40
85 405	11 053	17,12 %	12 712	24,00 %	23 765	41,12 %	5 594,40
90 000	11 840	17,12 %	13 815	24,00 %	25 655	41,12 %	5 594,40
91 831	12 153	21,71 %	14 254	24,00 %	26 407	45,71 %	5 594,40
100 000	13 927	21,71 %	16 215	24,00 %	30 142	45,71 %	5 594,40
103 915	14 777	21,71 %	17 155	25,75 %	31 932	47,46 %	5 594,40
125 000	19 354	21,71 %	22 584	25,75 %	41 938	47,46 %	5 594,40
142 353	23 122	24,22 %	27 052	25,75 %	50 174	49,97 %	5 594,40
150 000	24 973	24,22 %	29 022	25,75 %	53 995	49,97 %	5 594,40
200 000	37 081	24,22 %	41 897	25,75 %	78 978	49,97 %	5 594,40
202 800	37 759	27,56 %	42 618	25,75 %	80 377	53,31 %	5 594,40
500 000	119 652	27,56 %	119 147	25,75 %	238 799	53,31 %	5 594,40
1 000 000	257 427	27,56 %	247 897	25,75 %	505 324	53,31 %	5 594,40

 Notes du
 CQFF

- 1 - L'impôt est calculé pour une personne célibataire n'ayant aucune personne à charge. Les taux marginaux indiqués s'appliquent dans la mesure où le particulier a évidemment de l'impôt payable au niveau de revenu imposable indiqué. Cette table ne tient compte que du crédit personnel de base. À l'égard des taux marginaux, il faut être prudent, car plusieurs crédits d'impôt et versements sociaux diminuent lorsque le revenu augmente et l'effet net est d'accroître les taux marginaux à un niveau encore plus élevé que ceux indiqués dans cette table. **Cette table ne doit pas être utilisée lorsque le contribuable a généré des revenus de dividendes de source canadienne. Pour les taux marginaux des dividendes, veuillez consulter le tableau 107.** Les lignes encadrées indiquent un changement dans le taux marginal d'impôt sur le revenu imposable qui excède ce seuil. Le taux marginal maximum est atteint lorsque le revenu imposable excède 202 800 \$.
- 2 - Le montant indiqué à l'égard des cotisations au RRQ suppose que le revenu imposable et le revenu net d'entreprise du travailleur autonome sont identiques, ce qui peut ne pas être le cas. Nous avons inclus cette donnée sur ce tableau étant donné l'importance des montants s'y rapportant. N'oubliez cependant pas que la moitié de la cotisation du travailleur autonome au RRQ est une dépense déductible dans le calcul de son revenu tandis que l'autre moitié donne droit à un crédit d'impôt au fédéral (mais pas au Québec). Ainsi, vous devez tenir compte du fait que les cotisations au RRQ du travailleur autonome réduiront en partie les montants de l'impôt fédéral et provincial à payer (sauf pour la moitié de la cotisation aux fins de l'impôt du Québec) étant donné que seul le crédit personnel de base pour un célibataire a été déduit dans le calcul de l'impôt à payer. La cotisation maximale de 5 594,40 \$ au RRQ est atteinte à un revenu net d'entreprise de 55 300 \$ en 2017. N'oubliez pas que le travailleur autonome est aussi assujéti à une cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) d'un maximum de 1 000 \$ ainsi qu'à une cotisation au RQAP (le régime québécois d'assurance parentale) d'un maximum de 705,43 \$ en 2017. Il peut aussi être assujéti, dans certains cas, à une cotisation au régime d'assurance médicaments d'un maximum de 663,50 \$ pour l'année civile 2017.

Informations à jour en date du 11 janvier 2018